



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 09 décembre 2019 à 20h00, Maison de Commune  
Présidence : M. Luc Magnollay

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis no 06/2019 de la Municipalité ;
- entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

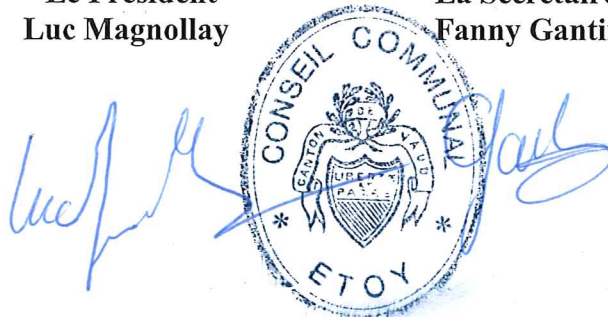
### DECIDE

1. de créer un fonds pour encourager le développement durable et l'efficacité énergétique
2. d'alimenter ce fonds au moyen de l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'article 23 al.1 DSecE1 et régie par le Ri-DFEI
3. d'adopter le règlement d'application du fonds pour le développement durable et l'efficacité énergétique.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal  
du 09 décembre 2019.

Le Président  
Luc Magnollay

La Secrétaire  
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1ter par analogie).